

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment à la convention cadre relative au partenariat et à la coopération larges entre la Communauté européenne et ses états-membres d'une part et la République d'Indonésie d'autre part et à l'acte final, faits à Jakarta le 9 novembre 2009

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

Art. 2. La convention cadre relative au partenariat et à la coopération larges entre la Communauté européenne et ses Etats-membres d'une part et la République d'Indonésie d'autre part, faits à Jakarta le 9 novembre 2009, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 mai 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS.

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 1499

[2011/202764]

6 MEI 2011. — **Decreet houdende instemming met de overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de Regering van de Republiek Kosovo, anderzijds, inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, ondertekend in Pristina op 9 maart 2010 (1)**

(1) *Zitting 2010-2011.*

Stukken. — Ontwerp van decreet : 865, nr. 1. — Verslag : 865, nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 865, nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : Vergadering van 27 april 2011.

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet houdende instemming met de overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de Regering van de Republiek Kosovo, anderzijds, inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, ondertekend in Pristina op 9 maart 2010

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. De overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de Regering van de Republiek Kosovo, anderzijds, inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, ondertekend in Pristina op 9 maart 2010, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 6 mei 2011.

De minister-president van de Vlaamse Regering, Vlaams minister van Economie, Buitenlands Beleid,
Landbouw en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 1499

[2011/202764]

6 MAI 2011. — **Décret portant assentiment à l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République de Kosovo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Pristina le 9 mars 2010 (1)**

(1) *Session 2010-2011.*

Documents. — Projet de décret : 865, n° 1. — Rapport : 865, n° 2. — Texte adopté en séance plénière : 865, n° 3.

Annales. — Discussion et adoption : Séance du 27 avril 2011.

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République de Kosovo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Pristina le 9 mars 2010

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. L'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République de Kosovo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Pristina le 9 mars 2010, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 mai 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
Kris PEETERS